

PREFECTURE
D'EURE-et-LOIR
-----SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE
-----Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

N° 1812

ARRETE COMPLEMENTAIRE

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964 concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa, instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommode et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu les circulaires ministérielles n° 05486/CAB/DPPN en date du 8 Août 1974 et n° 10024/CAB du 17 Août 1973 du Ministère de la Qualité de la Vie, la première relative aux distilleries de mélasse, la seconde aux sucreries distilleries ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux délivrés à la Société Anonyme de la Sucrerie de Toury et Usines annexes portant classement de cette Société notamment en ce qui concerne l'extraction du sucre n°387 de la nomenclature et la distillation de la mélasse et du jus de betterave n°35 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 Juillet 1972 autorisant cette Société à poursuivre dans l'enceinte de l'usine, l'exploitation d'un générateur Stein-Industrie de 85 t/h de vapeur avec stockage de fuel lourd n°2 ;

Considérant que ce type d'industrie nécessite d'importants rejets d'eaux résiduaires constituées d'une part d'eaux boueuses provenant du lavage des betteraves et d'autres part des résidus de distillation ou vinasses émis au cours de la campagne de distillation ;

Considérant par ailleurs que la sucrerie de Toury précédemment autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine deux générateurs STEIN-INDUSTRIE de 64 t/h et 15 t/h de production de vapeur équipés pour la marche au fuel-oil lourd n°2 se propose d'adjoindre à ce groupe de combustion existant destiné à la distillerie-sucrerie, un générateur DUQUENNE de 64t/h, la chaudière STEIN-INDUSTRIE de 15 t/h étant utilisée comme secours ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
EC 75 d'ORLÉANS

SA-EC N° 1474.28

Date : 27. JUL. 1976

2

Considérant que le calcul de la hauteur de la cheminée présenté par cette Société a été effectué conformément aux dispositions de la circulaire du 24 Novembre 1970 relative aux installations de combustion fixant ainsi pour chacun des générateurs de 64 t/h, une hauteur de cheminée de 56 mètres à partir du niveau du sol ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 16 Février 1976 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 Mars 1976 ;

Statuant en conformité de l'article 15, 2ème alinéa, du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTONS :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 Juillet 1972 autorisant la Société Sucreries de Toury et Usines annexes à poursuivre dans l'enceinte de l'usine, l'exploitation d'un générateur STEIN-INDUSTRIE de 85 t/h de vapeur avec stockage de fuel-lourd n°2 susvisé est abrogé.

Article 2 : La Société Sucrerie de Toury et Usines Annexes est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son usine un groupe de combustion destiné à la distillerie-sucrerie comprenant deux générateurs STEIN-INDUSTRIE de 64 t/h et 15 t/h et un générateur DUQUENNE de 64 t/h de production de vapeur équipés pour la marche au fuel-oil lourd n°2, la chaudière STEIN-INDUSTRIE de 15 t/h étant utilisée comme secours.

Article 3 : La Sucrerie-Distillerie de TOURY, d'une capacité actuelle maximum de 6500 t/j de betteraves traitées et de 600 h 1/jour d'alcool pur (contingent total) devra se conformer aux dispositions des instructions ministérielles référencées 05486-CAB-DPPN-3 et 05485-CAB-DPPN-3 du 8 Août 1974 et CAB/10024 du 7 Août 1973, du Ministère de la Qualité de la Vie, fixant les règles techniques et le calendrier pour l'aménagement et l'exploitation des sucreries et distilleries de jus de betteraves et de mélasse relevant la rubrique n° 387 de la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 4 : En application de ces instructions les prescriptions suivantes devront être observées, à savoir :

1 - Prévention de la pollution de l'air

- les émissions de fumées provenant des sources de combustion de l'usine seront conformes aux instructions en vigueur notamment à la circulaire du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées pour disperser des gaz de combustion et ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

A ce titre, et pour un volume global de gaz de combustion s'élevant à 232 000 m³/h à la température de 180° C :

- le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des chaudières STEIN-INDUSTRIE 33 VP 14 W et DUQUENNE M820 de 64 t/h de vapeur, sera situé à une hauteur minimale de 56,0 mètres au dessus du niveau du sol, le combustible utilisé étant du fuel-oil lourd n°2 à moins de 4 % de soufre.

- . la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 8 m/s.
- . la puissance totale des générateurs en fonctionnement simultané ne devra pas excéder 93000 th/h (puissance totale nominale).

En outre,

- . les générateurs de vapeur de la chaufferie seront soumis aux prescriptions de l'arrêté type afférent à la rubrique 153 Bis 2° à l'exception de l'article 2.
 - . il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.
 - . le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
- les émissions de vapeur ou d'odeurs provenant de l'usine ou des installations annexes -aire de stockage, bassins etc ...- ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

2 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect (à l'exclusion de l'épandage) dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

3 - Protection des réseaux d'assainissement publics

Le déversement d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement public, ne doit pas nuire à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ce déversement est soumis à autorisation.

L'autorisation de déversement doit être demandée par l'établissement à l'autorité propriétaire du réseau.

4 - Prévention du bruit

Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas occasionner dans les zones avoisinantes, d'élévation du niveau acoustique équivalent, telle que le niveau maximal admissible, défini selon la norme A.F.N.O.R. NF. 31010 soit dépassé.

En application de l'instruction technique du 17 Août 1973 susvisée les opérations indiquées ci-après seront strictement appliquées.

5 - OPERATION A - Lavage des betteraves

Les eaux du circuit de lavage des betteraves seront recyclées pendant la campagne surcrière de telle sorte que les purges de déconcentration soient le plus faible possible.

Les purges de déconcentration ne doivent pas excéder 0.5 m3 par tonne de betteraves traitées.

6 - OPERATION H - Distillation des betteraves - Traitement final des
eaux résiduaires

- Opération A : Eeaux boueuses
- Opération H : Vinasses

A l'exclusion de l'épandage, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

Les modalités d'épandage des eaux résiduaires sur des terrains labourables ou sur des prairies en vue de l'épuration naturelle par le sol, seront les suivantes :

- l'effluent sera soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante.
- l'effluent sera neutralisé, le PH devant être au maximum égal à 9.5.
- annuellement et au plus tard un mois avant le début de la campagne, l'exploitant soumettra à l'agrément de l'Inspecteur des Etablissements classés le plan des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils destinés à la dispersion. Toute modification que l'exploitant désirerait apporter à ce plan et au calendrier devra préalablement être signalée à l'Inspecteur des Etablissements classés. Un registre d'épandage sur lequel seront indiquées les parcelles arrosées, pendant la journée et celles qui seront arrosées le lendemain devra être tenu au jour le jour par l'exploitant.
Ce registre devra pouvoir être présenté à l'Inspecteur des Etablissements classés.
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
- l'épandage pendant des périodes où le sol est gelé est interdit.
- l'épandage sur un terrain non travaillé est interdit.
- le volume des eaux épandues sera mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munis les pompes de refoulement.
- l'exploitant fera procéder par l'I.N.R.A. ou par tout autre organisme privé ou public compétent à une étude pédologique et agronomique du sol destiné à recevoir les eaux résiduaires.

Elle devra permettre de déterminer :

- . les caractéristiques du sol et en particulier sa perméabilité et sa capacité de rétention.
- . la charge maximale en fertilisants (N, P₂O₅, K₂O) que le sol est susceptible de supporter en fonction de sa nature et des cultures.
- . la valeur inférieure du PH des effluents à épandre.

En attendant le résultat de ces études, la lame d'eaux résiduaires apportées par campagne, en douze heures au moins ne devra pas dépasser 100 mm pour les eaux boueuses, 60 mm pour les vinasses de betteraves et 40 mm pour les vinasses de mélasse.

La valeur minimale du PH est fixée provisoirement à 6.0.

7 - OPERATION B - Epuration des jus - Transport des résidus de défécation calco-carbonique

Le transport hydraulique des résidus de défécation calco-carbonique est interdit. Si ces résidus doivent être stockés ils le seront obligatoirement "à sec" sur une aire étanche.

8 - OPERATION C - Eaux des condenseurs barométriques et d'évaporation

L'eau de refroidissement des condenseurs barométriques de la sucrerie sera recyclée dans l'établissement.

Le fonctionnement des condenseurs barométriques en circuit ouvert est interdit.

Les vapeurs condensées seront recyclées.

9 - OPERATION D - Extraction du sucre (diffusion)

Les eaux de presse et les eaux condensées seront recyclées intégralement en diffusion

10 - OPERATION G - Traitement des vinasses

L'établissement procédera à la dèlevuration des vinasses.

Les vinasses devront être stockées avant traitement dans des bassins étanches. Elles pourront être mélangées, avant épandage, aux eaux boueuses décantées de la sucrerie, sous réserve que le mélange ne soit pas affectué plus de six heures avant l'épandage.

11 - Eaux de refroidissement du condenseur de l'appareil de distillation

La totalité des eaux utilisées pour le refroidissement du condenseur de l'appareil de distillation sera recyclée dans l'établissement.

12 - Eaux recyclées

Les eaux recyclées pendant la campagne devront être éventuellement traitées pour éviter l'apparition de mauvaises odeurs dues à la fermentation.

13 - Echangeurs d'ions

Les éluats de régénération des résines de déminéralisation et de décalcification de l'eau destinée à la chaufferie et à l'évaporation seront dirigées vers les bassins à eaux boueuses.

14 - Eaux de nettoyage des installations - eaux et jus de débordement - eaux pluviales.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations toutes les eaux et jus qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, toutes les eaux pluviales provenant des bâtiments et des cours doivent être collectées par un réseau d'eaux résiduares et dirigées vers les bassins à boues.

15 - Eaux vannes

En l'absence d'un réseau d'assainissement public les eaux vannes des sanitaires ou les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

16 - Prélèvement des eaux

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître le nombre de m3 prélevés.

17 - Bassins de sécurité

En cas de panne de l'installation d'épandage, l'établissement devra disposer de bassins de sécurité maintenus toujours vides et qui permettront de stocker la totalité des eaux résiduaires produites.

Le volume de ces bassins sera déterminé en fonction de la production moyenne journalière d'eaux résiduaires et de la durée des périodes pendant lesquelles l'épandage peut être rendu impossible par le gel notamment.

Au minimum ces bassins de sécurité étanches devront permettre de stocker la totalité des eaux résiduaires produites par l'établissement pendant huit jours. L'établissement devra cesser immédiatement toute activité dès lors que les bassins de sécurité seront pleins sans que l'épandage puisse être repris.

18 - Agrandissements notables

Seront considérés comme agrandissements notables toute transformation ou extension qui entraîne une augmentation de la capacité journalière maximum de traitement de betteraves supérieure ou égale à 25 % par rapport à la capacité journalière maximum de la campagne 1973-1974 ou qui porte la capacité journalière maximum de production d'alcool pur à 125 % de ce qu'elle était lors de la campagne 1974-1975.

Avant tout agrandissement notable, l'établissement devra solliciter une nouvelle autorisation.

19 - Echéancier de réalisation

Les prescriptions précédentes devront être réalisées pour le début de la campagne 1976.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Société Anonyme de la Sucrerie de Toury et Usines Annexes. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à M. le Maire de Toury (deux exemplaires) et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société Anonyme de la Sucrerie de Toury et Usines Annexes, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Toury qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Toury, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

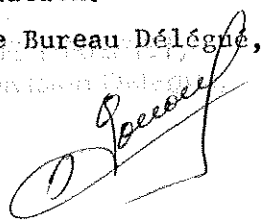
CHARTRES, le 28 JUIN 1976

LE PREFET,

C. J. GOSSELIN

Pour Ampliation.

Le Chef de Bureau Délégué,



13 - Chef de Bureau Délégué